

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2024

## ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 2849

présenté par

Mme Gatel, Mme Josso, Mme Brocard, Mme Maud Petit, M. Cubertafon, M. Laqhila, M. Bru,  
M. Le Gendre, Mme Thillaye et Mme Mette

**ARTICLE 11**

Après la deuxième phrase de l'alinéa 8, insérer la phrase suivante :

« Cette personne volontaire ne peut être l'époux, le conjoint ou un parent lié jusqu'au quatrième degré du patient au sens de l'article 743 du code civil. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'administration de substances létales est une responsabilité médicale importante. Le fait qu'un membre de la famille administre la substance létale peut entraîner un traumatisme émotionnel et une charge psychologique considérables.

Une étude sur les réactions de l'entourage des personnes décédées à la suite d'un suicide assisté en Suisse a conclu que 20 % d'entre elles souffraient de troubles post-traumatiques, 16 % de dépressions et 6 % de symptômes d'anxiété (*Wagner, B ; Müller, J ; Maercker, Andreas (2012). Death by request in Switzerland : posttraumatic stress disorder and complicated grief after witnessing assisted suicide. European Psychiatry, 27(7) : 542-546.*).

Aucun cadre ni accompagnement psychologique de cette personne n'est envisagé dans le cadre de ce projet de loi.

Il convient donc de protéger les membres de la famille du patient.

Tel est l'objet de cet amendement.